

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-121 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 16-07 modifiant et complétant le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-07 modifiant et complétant le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 16-07
modifiant et complétant
le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919)
formant code de commerce maritime**

Article premier

L'intitulé et les dispositions des articles 53, 54 et 55 du chapitre II du titre troisième du livre premier de l'annexe I du dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« **Chapitre II**

« *De l'exercice des fonctions de commandement
et des fonctions d'officier à bord des navires*

« *Article 53.* - Seuls les marins inscrits sur le registre « d'équipage du navire et titulaires de brevets ou diplômes « délivrés à cet effet par l'autorité gouvernementale compétente, « ou équivalent, peuvent exercer à bord desdits navires, des « fonctions de commandement ou d'officier.

« Le registre d'équipage
« pour exercer leurs fonctions. »

« *Article 54.* – La liste des brevets et diplômes nécessaires « ainsi que les conditions requises pour exercer le « commandement et les fonctions d'officier à bord des navires « prévus à l'article 53 ci-dessus sont fixées par voie « réglementaire en tenant compte notamment du brevet ou du

« diplôme obtenu et du temps de navigation effectué par le « postulant, du type de navire, de la catégorie de navigation « exercée et/ou des caractéristiques du navire tels que le tonnage « et/ou la puissance motrice. »

« *Article 55.* - Les conditions et modalités de délivrance et « d'utilisation des brevets et diplômes nécessaires à l'exercice de « fonctions de commandement et d'officier à bord des navires « sont fixées par l'autorité gouvernementale compétente par voie « réglementaire. »

Article 2

Les dispositions de l'article 167 *bis* du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) précité sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 167 bis.* – Seules les personnes remplissant « simultanément les conditions suivantes peuvent être inscrites, « dans les formes réglementaires, en qualité de marin sur le « registre d'équipage du navire :

« – avoir été reconnues physiquement aptes à l'exercice de « la profession de marin, par un médecin du secteur « public ou un médecin expert ;

« – avoir suivi une formation de base permettant au moins « de suivre et d'exécuter les consignes de sécurité en mer « ainsi que les prescriptions concernant le sauvetage des « vies humaines en mer et la préservation du milieu marin.

« Les conditions d'aptitude physique requises ainsi que les « conditions, les fréquences et les modalités de mise en œuvre du « contrôle médical à tous les marins, sont fixées par voie « réglementaire, en tenant compte du type de navire, de la catégorie « de navigation pratiquée, et des conditions de travail à bord.

« Les niveaux minima d'éducation générale et le cas « échéant, de formation professionnelle requis pour l'exercice de « la profession de marin sont fixées par l'autorité gouvernementale « compétente par voie réglementaire, en tenant notamment « compte du type de navire, de la nature des travaux demandés « et des conditions de travail à bord du navire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5861 du 26 chaabane 1431 (2 août 2010).

Dahir n° 1-10-122 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 19-07

**modifiant et complétant le dahir portant
loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)
formant règlement sur la pêche maritime**

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime est complété par l'article 13-1 comme suit :

« *Article 13-1.* - L'importation, la fabrication, la détention, la « mise en vente, la vente au Maroc ainsi que l'utilisation en mer « des filets maillants dérivants pour la pêche des poissons et/ou « des autres espèces halieutiques sont interdits. »

Article 2

Les articles 13 et 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 13.* – Les filets flottants sont des engins qui sont « immergés dans les couches superficielles de la mer et qui sont « entraînés par le vent, le courant ou la lame sans jamais toucher « le fond.

« Le filet dit "sardinal" et le filet maillant dérivant « appartiennent à cette catégorie.

« Les filets flottants dont la partie inférieure traîne au fond « de la mer, ou qui sont employés de manière à stationner sur ce « fond, sont assimilés aux filets raïnants ou aux filets fixes, selon « le cas, et sont soumis aux mêmes prohibitions que ces filets. »

« *Article 33.* – Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 « an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de « l'une de ces deux peines seulement :

« 1° quiconque..... ;

« 2° quiconque, importe, fabrique, détient, met en vente ou « vend, ou utilise en mer des filets, engins ou tous autres « instruments de pêche interdits, pour la pêche des poissons et/ou « des autres espèces halieutiques, en violation des dispositions de « la présente loi ou des textes pris pour son application. »

(La suite sans changement.)

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication du texte pris pour son application au « Bulletin officiel », aux importateurs, aux fabricants et aux personnes détenant des filets maillants dérivants destinés à la vente et aux vendeurs.

Elles s'appliquent un an après la date visée à l'alinéa ci-dessus aux personnes utilisant en mer, pour les besoins de pêche, des filets maillants dérivants.

A compter de la date de publication du texte réglementaire pris pour l'application de la présente loi au « Bulletin officiel », les personnes visées au deuxième alinéa ci-dessus disposent d'un délai de quatre (4) mois pour déclarer et enregistrer auprès du délégué des pêches maritimes du lieu de leur activité, le nombre et les caractéristiques des filets maillants dérivants qu'elles détiennent. Le défaut de déclaration, ou la déclaration incomplète est punie de la sanction prévue à l'article 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susmentionné et les filets maillants dérivants concernés sont confisqués dans les conditions prévues à l'article 51 du même dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) et détruits aux frais et risques de leur propriétaire.

Durant le délai d'un an visé au deuxième alinéa ci-dessus, les utilisateurs des filets maillants dérivants doivent, sous peine des sanctions prévues au 2° de l'article 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susmentionné tel que modifié et complété, tenir un registre délivré dans les formes réglementaires par le délégué des pêches maritimes, sur lequel sont indiqués les filets déclarés et enregistrés ainsi que la date et les mentions concernant toute cession de ces filets au cours du délai susmentionné.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5861 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

**Dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)
portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires
protégées.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *